

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 27 JUIN 2025

**TEXTE DES PROPOSITIONS DES MODIFICATIONS  
STATUTAIRES**

Vous trouverez-ci-dessous les modifications statutaires qui seront soumises à votre approbation. (13<sup>ème</sup> à 19<sup>ème</sup> résolution).

**Article 4 des statuts** (13<sup>ème</sup> résolution)

L'article 4 des statuts de l'Association deviendrait :

**Article 4 – OBJET**

*L'Association a pour objet de :*

- *négoier et souscrire pour le compte et au profit de ses Adhérents des contrats d'assurance de groupe correspondant aux différentes catégories prévues par le code des assurances et en particulier des contrats d'assurance sur la vie, de retraite et de prévoyance et y compris le cas échéant, des garanties accessoires ou complémentaires auprès d'un ou plusieurs assureurs,*
- *veiller à la bonne exécution des contrats et à la qualité de leur gestion financière,*
- *proposer tous services permettant d'accompagner les adhérents dans les domaines de l'épargne, la finance, la retraite et la prévoyance,*
- *représenter les intérêts de l'ensemble des Adhérents.*

**Article 6 des statuts** (14<sup>ème</sup> résolution)

Le 3<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 6 des statuts de l'Association deviendrait :

**Article 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

[...]

*Sont membres de droit de l'Association et disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale :*

- *les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'Association, puis aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association (ci-après « les Adhérents »).*

[...]

### **Article 8 des statuts** (15<sup>ème</sup> résolution)

Le 5<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 8 des statuts de l'Association deviendrait :

#### **Article 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

[...]

*Le Conseil d'administration comprend des administrateurs répartis en deux collèges, étant rappelé que les membres, quel que soit le collège dont ils sont issus, représentent les intérêts de l'ensemble des adhérents :*

- *le collège des candidats présentés par les membres fondateurs et qualifiés, composé :*
  - *de un à deux membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats présentés par l'ANS-GMF, Adhérents de l'Association ;*
  - *d'un membre ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats présentés par GMF Solidarité - Fonds d'entraide de GMF, Adhérents de l'Association ;*
  - *de deux à trois membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats présentés par MAAF Assurances, Adhérents de l'Association ;*
  - *de deux à trois membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats présentés par MMA LARD Assurances Mutuelles, Adhérents de l'Association.*

*L'allocation des sièges sera faite de façon à respecter une stricte égalité entre les candidats présentés par MAAF Assurances, MMA LARD Assurances Mutuelles et ensemble par les associations ANS-GMF et GMF Solidarité - Fonds d'entraide de GMF, sauf en cas de défaut de proposition d'un candidat par l'une des entités précitées.*

- *le collège des candidats autres que ceux présentés par les membres fondateurs et qualifiés, composé :*
  - *de six à neuf membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les autres candidats, Adhérents de l'Association, tout en recherchant une répartition équilibrée de ces sièges entre les adhérents de chaque assureur. A cette fin, le Conseil d'administration pourra notamment décider de la répartition des postes à pourvoir et des candidats.*

[...]

### **Article 9 des statuts** (16<sup>ème</sup> résolution)

La dernière phrase de l'article 9 des statuts de l'Association deviendrait :

#### **Article 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

[...]

*Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé du Président ou du Président de séance et d'un administrateur.*

### **Article 11 des statuts** (17<sup>ème</sup> résolution)

Les dispositions de l'article 11 des statuts de l'Association relatives aux pouvoirs du Conseil d'administration et à ceux du Président deviendraient :

#### **Article 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU** **Pouvoirs du Conseil d'administration**

*Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, faire ou autoriser par délégation tous actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée générale. Il détermine les orientations de l'activité de l'Association et veille à leur mise en œuvre.*

*Ainsi le Conseil d'administration, notamment, :*

- *rend compte tous les ans de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association,*
- *établit le budget annuel de l'Association,*
- *propose la modification du montant de la cotisation par Adhérent,*
- *arrête les comptes annuels de l'Association et les soumet à l'Assemblée générale pour approbation,*

- étudie les dossiers de candidature à un poste d'administrateur et soumet les candidatures retenues à l'Assemblée générale,
- soumet à l'Assemblée générale s'il l'estime opportun, la désignation d'un commissaire aux comptes et le cas échéant d'un commissaire aux comptes suppléant,
- arrête la date, l'ordre du jour et le lieu de la tenue de l'Assemblée générale ainsi que le texte des résolutions qui lui seront soumises,
- souscrit tout contrat d'assurance de groupe pouvant intéresser ses membres et entrant dans l'objet social de l'Association,
- autorise les modifications des contrats d'assurance de groupe dans la limite des dispositions légales, réglementaires et statutaires et en rend compte à la plus proche Assemblée générale,
- délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, les emprunts et les prêts, quels que soient leurs montants, et les soumet à l'Assemblée générale,
- adopte et modifie le règlement intérieur de l'Association.

### **Pouvoirs du Bureau**

*Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration. Il assure la gestion de l'Association, dans la limite de l'objet social, sous le contrôle du Conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.*

*Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; à ce titre, il est habilité, sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale, à signer tous traités ou contrats.*

*Il peut déléguer ses pouvoirs pour une durée déterminée.*

*En cas d'empêchement, de démission, de révocation ou de décès du Président, le premier Vice-Président ou à défaut le second Vice-Président remplit les mêmes fonctions que le Président et bénéficie à ce titre des mêmes prérogatives.*

*[...]*

### **Article 13 des statuts** (18<sup>ème</sup> résolution)

Les dispositions de l'article 13 des statuts de l'Association relatives à la convocation de l'Assemblée générale, à son fonctionnement, à la feuille de présence, aux quorum et délibérations ainsi qu'à la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire deviendraient :

#### **Article 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

*L'Assemblée générale se compose de tous les Adhérents de l'Association.*

*Les Adhérents, personnes morales, sont représentés par un mandataire personne physique.*

#### **Convocation**

*L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'administration au moins une fois par an.*

*Le Président du Conseil d'administration convoque une Assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus aux présents statuts ou à la demande d'un minimum de dix pour cent (10%) des adhérents de l'association.*

*La convocation est valablement faite sous forme individuelle à la dernière adresse postale ou électronique communiquée par l'Adhérent au jour de la décision de convocation, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. Elle peut également être effectuée par la mise à disposition de cette dernière sur un espace personnel électronique.*

*Une insertion dans un journal d'annonces légales de dimension nationale ainsi qu'un avis sur le site internet de l'Association seront publiés 90 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale ; ceux-ci comporteront la date, le lieu ainsi que le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale.*

*Ce délai ne sera pas applicable en cas de modification de l'ordre du jour, notamment dans le cadre d'une proposition de résolutions à l'initiative des Adhérents dans les conditions fixées par le Code des assurances, ou en cas de seconde convocation de l'Assemblée générale en raison d'un défaut de quorum ou d'un report de la date*

*initialement fixée.*

*Il est précisé que la convocation à la seconde Assemblée générale en raison d'un défaut de quorum peut être effectuée en même temps que la première et ce dans le même support. En cas de tenue d'une seconde Assemblée à une autre date que la première, une confirmation sera réalisée sur le site Internet de l'Association et/ ou par insertion dans un journal d'annonces légales à dimension nationale.*

*La convocation individuelle mentionne l'ordre du jour et contient les projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration ainsi que ceux communiqués par les Adhérents dans les conditions et les délais fixés par le Code des assurances. Les modalités d'examen des projets de résolution sont fixées dans le règlement intérieur de l'Association.*

### **Pouvoirs**

[...]

### **Fonctionnement**

*Les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par un Vice-Président, ou, en leur absence, par un Administrateur.*

*L'Assemblée désigne parmi ses Adhérents deux Scrutateurs et un Secrétaire, qui avec le Président constituent le Bureau de l'Assemblée.*

### **Feuille de présence**

*A chaque Assemblée générale, il est tenu une feuille de présence, établie sous format papier ou électronique, dûment émargée par les Adhérents (présents ou faisant usage de la faculté de vote à distance si celle-ci a été autorisée) ou leurs mandataires et certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.*

### **Quorum et délibérations**

*L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne se réunit valablement que, si elle réunit mille Adhérents ou un trentième des Adhérents, présents ou représentés.*

*A défaut d'avoir réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée et délibère quel que soit le nombre d'Adhérents présents, représentés ou ayant le cas échéant fait usage de la faculté de vote à distance ouverte par le Conseil d'administration. Tout pouvoir ou vote à distance, si cette faculté a été ouverte, adressé pour la première Assemblée est valable pour la seconde Assemblée convoquée en raison d'un défaut de quorum.*

*L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour.*

*Chaque Adhérent est titulaire d'une voix aux Assemblées générales.*

[...]

### **Assemblée générale ordinaire**

*L'Assemblée est qualifiée d'ordinaire lorsqu'elle délibère sur les questions d'administration et de gestion.*

*L'Assemblée générale ordinaire :*

- statue sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent ;*
- procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et à leur révocation ;*
- désigne le commissaire aux comptes et le cas échéant le commissaire aux comptes suppléant sur proposition du Conseil d'administration,*
- autorise toutes acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Association, les constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années, les emprunts et les prêts,*
- détermine le montant de la cotisation annuelle des Adhérents,*
- autorise la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association. Elle peut toutefois déléguer au Conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans les matières que les résolutions définissent, hormis celles relevant spécifiquement de l'Assemblée générale. En cas de signature d'avenant le Conseil d'administration devra en faire rapport à la plus proche Assemblée,*
- adopte et modifie la charte déontologique,*
- et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions inscrites à l'ordre du jour.*

### **Assemblée générale Extraordinaire**

*L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider :*

- du transfert du siège social en dehors de la France métropolitaine,*
- de la modification des statuts,*
- de la fusion de l'Association avec une autre association,*
- de la dissolution de l'Association.*

### **Procès-verbaux**

*[...]*

### **Article 19 des statuts** (19<sup>ème</sup> résolution)

L'article 19 des statuts de l'Association serait complété par la phrase suivante :

#### **Article 19 – CHARTE DEONTOLOGIQUE**

*Ces règles sont consultables par les Adhérents sur le site Internet de l'Association.*